

LA FACE CACHÉE DE L'HISTOIRE DES DURÉES DU TRAVAIL : TEMPS DE LABEUR ET CONTRÔLE SOCIAL DE L'EMPLOI

par

ANDRÉ-CLÉMENT DECOUFLÉ*

Travail et Emploi N°21 - 09/1984

Dans un premier article consacré à l'histoire des durées du travail dans l'industrie française depuis le milieu du XIX^e siècle jusqu'à la seconde guerre mondiale (1), on s'est efforcé de « mettre à plat », en quelque manière, les données relatives à l'évolution des temps de travail des ouvriers hommes des grandes industries, qui constituent bien les références de l'essentiel des enquêtes et travaux disponibles en un tel domaine.

Une investigation de cette sorte, si utile qu'elle puisse être en elle-même, laisse intact un autre ensemble d'interrogations. Elles ont trait à l'étude des enjeux et des armistices sociaux qui ont eu pour objet, au cours de la même période, la réglementation des durées du travail et leurs pratiques. Cette étude permet de mettre en évidence le rôle central de cette réglementation et de ces pratiques dans l'évolution des mécanismes du contrôle social de l'emploi industriel.

Trois problèmes principaux doivent être, de ce point de vue, évoqués :

- celui des durées du travail des femmes et des enfants ;
- celui du contrôle de la réglementation des durées du travail ;
- celui du repos hebdomadaire.

I. LA DURÉE DU TRAVAIL DES FEMMES ET DES ENFANTS

Si l'emploi des femmes dans l'artisanat paraît attesté depuis le Moyen Age, celui des jeunes enfants des deux sexes (de six à seize ans) ne semble apparaître de façon significative qu'avec la naissance de la grande industrie, en Grande-Bretagne comme plus

tard en France (2). Ainsi, dès la fin du XVIII^e siècle, dans les ateliers de filature de laine, de soie, de chanvre et de lin, mais aussi « dans les papeteries, dans les verreries, et même dans les forges et dans les mines » (Pierre LEON, 1970, p. 658) [9]. La pratique se répand sous le Premier Empire, imposant aux femmes et aux enfants – dont l'emploi va de pair – des horaires de travail inouïs : « dans certaines clouteries des Ardennes, les enfants de 10 ans travaillaient de 3 heures du matin à 9 heures du soir, nourris pour l'essentiel de soupe et de pommes de terre » (Albert SOBOUL, 1976, p. 123 [18]. En 1802, l'hospice d'Amiens – c'est-à-dire le lieu d'asile forcé des pauvres de la ville – signe avec un filateur une convention de louage de services d'enfants aux termes de laquelle « le travail durait de 6 heures du matin à 7 heures du soir à la belle saison, du jour à la nuit en hiver, coupé d'un casse-croûte à 9 heures ; de 1 heure à 2 heures, lecture et écriture ; second casse-croûte à 2 heures, souper à 7 heures, coucher à 8 ; repos dominical »... (id. *ibid.*).

Journées de travail de durée au moins égale à celles des ouvriers de sexe masculin, et souvent supérieures, pour des salaires inférieurs de moitié (pour ce qui est

* Chargé de mission au Service des études et de la statistique.

** Les numéros entre crochets [] renvoient aux travaux répertoriés dans la bibliographie.

(1) Voir *Travail et Emploi*, n° 20, Juin 1984.

(2) Rappelons que le travail des enfants est traditionnel dans l'agriculture. Il le demeurera quand les campagnes s'accoutumeront à la polyactivité, c'est-à-dire au mélange saisonnier d'activités agricoles et artisanales, voire proto-industrielles.

des femmes) et des trois quarts (pour ce qui est des enfants). Qu'on ne s'y trompe point pourtant : « l'utilisation de la main-d'œuvre féminine et enfantine permet de maintenir à un niveau très bas les rémunérations du travailleur masculin adulte et d'aboutir à un véritable salaire familial » (Jean BRUHAT, 1976, p. 783) [4]. C'est en ce sens que l'on peut parler d'une politique de fabrication de la main-d'œuvre ouvrière (selon une expression de Michelle PERROT) par le patronat (3) : politique justifiée, aux yeux de celui-ci, par la multiplication chez les ouvriers adultes mâles de conduites de fuite (absentéisme) ou de détournement (alcoolisme, violence) à l'égard de l'asservissement du travail, et notamment de ses contraintes de durée.

De ce point de vue, tout à fait central dans ce qu'il convient d'appeler l'histoire sociale de l'industrialisation (qui reste largement à faire), il est essentiel de souligner, à la suite de Paul BAIROCH (1964, p. 123 [2], que « la possibilité d'emploi abusif des enfants (et des femmes) dans l'industrie a constitué en Europe occidentale, au XIX^e siècle, et de pair avec « l'absence d'un frein autre que celui représenté par un minimum vital physiologique à la baisse des salaires », la condition humaine de la possibilité de la croissance industrielle.

SALAIRES ET DURÉES DU TRAVAIL DES FEMMES ET DES ENFANTS AU XIX^e SIÈCLE

Il faut insister sur la liaison, présente tout au long de la période étudiée, entre les excessives longueurs des durées du travail imposées aux femmes et aux enfants et les discriminations dont les unes et les autres sont victimes en matière de salaires. Le sous-paiement de l'ouvrière, par rapport au salaire de l'ouvrier adulte de sexe masculin, peut aller jusqu'à proportion de plus de la moitié de celui-ci. L'enfant, quant à lui, touche généralement la moitié du salaire de la femme. Encore faut-il ajouter qu'il est de pratique constante que l'enfant et la jeune fille ne touchent aucun salaire et que le tiers, voire la moitié, de leur salaire de misère continue d'être retenu par le contremaître ou le patron pendant leur période d'« apprentissage » : on se prolétarise à ses propres frais (voir par exemple, pour la région lyonnaise au XIX^e siècle, Yves LEQUIN, 1977, tome II, pp. 4 et suiv.) [10]. Les thuriféraires du capitalisme, qui abondent, ont du reste pour justifier ce que Fernand PELLOUTIER nomme « l'empressement du capital à féminiser son personnel » les meilleures raisons du monde ; et de citer un passage d'un livre intitulé « La tyrannie socialiste » qui allègue que « les traditions d'ordre, d'économie et de sobriété de la femme lui permettent d'accomplir une tâche égale à celle de l'homme en se contentant d'un maigre salaire » (Fernand et Maurice PELLOUTIER, 1900, p. 101) [12] : la femme, elle, ne dilapide pas au cabaret une part importante de son salaire (ce qui n'est pas toujours vrai : souvenons-nous du personnage de Gervaise dans *L'Assommoir*) ; elle ne fête pas le « Saint lundi » (voir plus loin) ; elle est ponctuelle et appliquée, etc. De telles considérations n'ont pas disparu des préoccupations contemporaines d'allocation optimale d'emploi de la main-d'œuvre : elles se sont simplement déplacées dans l'espace, et gouvernent par exemple aujourd'hui nombre de choix d'implantation industrielle dans le Sud-Est asiatique.

Mais la force de travail, lorsqu'elle devient durablement surexploitée, cesse d'être une ressource inépuisable. Dès les années dix huit cent trente, les maîtres du capital se trouvent placés devant un choix de gestion à long terme, celui-la même des conditions de reproduction de la fabrication de la force de travail. Des hommes et des femmes à la santé tôt délabrée, des enfants malingres, difformes, victimes d'accidents du travail à répétition, ne peuvent assurer le renouvellement d'une force laborieuse de bonne qualité et d'emploi sûr. Et c'est une illusion que de croire que la machine suppléera aux défaillances du travailleur. MARX lui-même s'y trompe quelque peu : « en rendant superflue la force musculaire [ce qui est faux dans nombre de cas], la machine permet d'employer des ouvriers sans grande force musculaire, mais dont les membres sont d'autant plus souples qu'ils sont moins développés. Quand le capital s'empara de la machine, son cri fut : « du travail de femmes, du travail d'enfants ! » (*Le Capital*, I, IV, XV, III : « appropriation des forces de travail supplémentaires. Travail des femmes et des enfants »). Si l'on entend par là – comme on le voit aujourd'hui dans nombre d'économies néo-industrielles – du travail docile, du travail non syndiqué, du travail habile – MARX a assurément raison : mais, encore une fois, la sur-exploitation de la force de travail trouve ses limites dans les contraintes de l'indispensable reproduction de celle-ci (4).

Il convient donc d'être attentif, et prévoyant : la philanthropie y trouvera par ailleurs son compte – mais du même coup aussi, et par une utile ruse de l'histoire, la sociologie des classes laborieuses. La fin des années dix-huit cent trente voit ainsi, en réponse à un concours organisé par l'Académie des sciences morales et politiques, se réaliser la première enquête d'ensemble sur « l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie ». Son auteur, Louis-René VILLERMÉ (voir encadré), y donne une place importante aux problèmes du travail des enfants, qu'il traite spontanément de pair avec ceux de la durée du travail. De l'emploi des enfants dans les manufactures, il écrit que « ce n'est plus là un travail, une tâche, c'est une torture » (5). Celle-ci est à l'origine non seulement de nombre d'accidents du travail – souvent très graves : mutilations, brûlures – et de maladies professionnelles (à commencer par des difformités physiques incurables) mais d'un « affaiblissement général de la race » qui multiplie les cas de prostitution forcée chez les jeunes filles et – effet mieux perçu par les contemporains – les cas d'invalidité chez les garçons, dès lors inaptés au service militaire (6).

(3) La référence exacte est : « pour recruter un personnel stable, à part entière, les grandes usines ont dû véritablement le produire... » (Michelle PERROT, 1978, p. 832) [14]

(4) Voir les textes rassemblés et commentés par Léon MURARD et Patrick ZYLBERMAN, 1976, [11].

(5) *Tableau de l'état physique et moral...*, I, III. En s'exprimant de la sorte, VILLERMÉ retrouve inconsciemment l'étymologie du mot même de travail : *tripalium*, machine à torturer dotée de trois pieux.

(6) En 1958, pour la deuxième fois en peu d'années, le canton de Lille ne peut « fournir le contingent demandé par la loi de recrutement » (Rapport de l'inspecteur des fabriques au Préfet du Nord, cité par Pierre PIERRARD, 1965, p. 180) [16].

On conçoit dans ces conditions qu'en 1840, devant la Chambre des Députés, le Comte de VILLENEUVE-BARGEMONT, lui-même ancien Préfet du Nord, dénonce les excès de l'emploi des enfants dans les manufactures, excès qu'il attribue au règne du « principe d'une production presque sans bornes et d'une concurrence également illimitée, qui impose aux entrepreneurs d'industrie l'obligation toujours croissante d'abaisser le prix de la main-d'œuvre, et aux ouvriers la nécessité de se livrer, eux, leurs femmes et

leurs enfants, à un travail dont l'excès et la durée dépassent la mesure de leurs forces, et pour un salaire qui ne suffit pas toujours à la plus chétive subsistance » (cité par Pierre PIERRARD, 1959, p. 53) [15]. La solidité des démonstrations de VILLERMÉ et l'éloquence de VILLENEUVE-BARGEMONT conduiront les députés au vote de la première des lois de protection sociale du travail salarié : la loi du 22 mars 1841 sur le travail des enfants. Un commentateur de la fin du XIX^e siècle en résume ainsi les principales dispositions :

LOUIS-RENÉ VILLERMÉ (1782-1863)

Médecin de formation, VILLERMÉ signe en 1832, avec d'autres grands noms de la première génération des enquêtes socio-économiques de type moderne, un « rapport sur la marche et les effets du *cholera morbus* dans Paris et les communes rurales du Département de la Seine », où se trouvent parfaitement illustrés les préceptes énoncés dès 1821 par un autre membre de la Commission d'enquête sur le choléra, BENOISTON de CHATEAUNEUF, selon lesquels « on ne saurait trop encourager l'alliance de l'administration et de la Science. Toutes deux y gagnent en lumière et en progrès assurés. Le pouvoir y gagne surtout en respect, parce qu'il est jugé d'après les conditions fondamentales et vraies de son existence (...) l'énumération et la connaissance exacte des faits (constituent) le premier élément de toute administration » (cité par Michelle PERROT, *Enquêtes sur la condition ouvrière au XIX^e siècle*, Paris, 1973, p. 27).

Le tableau de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie (Paris, Renouard, 1840, 2 vol., VIII – 458 + 451 p. ; rééd. partielle, Paris, U.G.E., coll. « 10/18 », 1971, 316 p.) demeure à juste titre l'œuvre la plus célèbre de VILLERMÉ. Elle est le fruit de deux années (1835-1837) d'enquêtes de terrain dans l'ensemble des régions textiles de France, mais principalement en Alsace, dans le département du Nord, en Normandie, à Lyon et à Saint-Etienne.

Le tableau... n'est pas seulement, pour l'époque, un modèle d'enquête sociale. Il est aussi un discours politique de première importance, qui n'hésite pas à mettre en question la conception capitaliste de la « liberté » du travail ouvrier. « On devra », annonce VILLERMÉ en conclusion de l'ouvrage, « fixer pour les adultes un minimum aux salaires, un maximum au travail, et supprimer ainsi la liberté des conditions entre l'entrepreneur d'un ouvrage et ceux qu'il emploie ». Quant aux enfants, force est d'admettre que « les pauvres ont besoin que leurs enfants gagnent un peu d'argent ; et les enfants encore fort jeunes sont aptes d'ailleurs à certains travaux. Le mal n'est donc point qu'ils entrent jeunes dans les ateliers, mais qu'on exige d'eux un travail au-dessus de leurs forces » (*Tableau...*, II, XII et chapitre de conclusions).

L'enquête de VILLERMÉ constituera la pièce centrale des travaux préparatoires à la loi du 22 mars 1841 « relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines ou ateliers », qui mérite d'être inlassablement citée, moins pour les conséquences pratiques de son application (voir au texte) que pour son caractère symbolique : pour la première fois, le principe de la pseudo-liberté du travail est mis en question. Il aura fallu pour ce faire le génocide industriel de parts importantes de deux à trois générations d'enfants.

« Elle s'appliquait aux enfants employés dans les manufactures, les usines, les ateliers à moteurs mécaniques ou à feu continu, ainsi qu'aux fabriques occupant plus de vingt ouvriers. Elle laissait en dehors de son application tous les petits ateliers.

Elle fixait l'âge d'admission à huit ans et s'appliquait aux enfants jusqu'à l'âge de seize ans.

Elle limitait ainsi la durée de leur travail : de huit ans à douze ans, la journée était limitée à huit heures, et de douze ans à seize ans, elle était limitée à douze heures.

Elle supprimait le travail de nuit pour les enfants au-dessous de treize ans (sauf certaines exceptions).

Elle interdisait le travail du dimanche aux enfants de moins de seize ans, par conséquent à tous les enfants auxquels la loi s'appliquait.

Elle imposait aux enfants admis au travail et âgés de moins de douze ans, l'obligation d'aller chaque jour à l'école pendant quelques heures.

Il est à noter que la loi réservait le droit pour les règlements d'administration publique d'accroître ses exigences, en prohibant d'une façon absolue dans certaines industries, le travail des enfants, ou en étendant les termes de la loi à certains établissements que la loi n'indiquait pas.

La loi prescrivait aux maires de délivrer aux enfants admis au travail des livrets sur lesquels les patrons devaient inscrire les entrées et les sorties. Le texte de la loi devait être affiché dans les ateliers ». (César CAIRE, 1896, p. 40) [5].

La loi de 1841 ne fut pas, ou guère, appliquée, sauf dans telle région où le patronat avait déjà, en ce domaine, pris les devants : ainsi dans un certain nombre de fabriques de textile de Mulhouse. Il y eut à cela trois raisons techniques, sans même évoquer le mauvais vouloir des « maîtres » :

En laissant en dehors de son champ d'application « tous les petits ateliers », la loi ouvrait la porte à des pratiques – légales – de détournement de procédure, comme on n'a cessé de le vérifier depuis dans beaucoup de textes fixant un seuil d'applicabilité en fonction du nombre de salariés concernés.

Maintes fois promis par le Cabinet GUIZOT, les textes d'application de la loi n'ont jamais été publiés, laissant celle-ci largement inopérante.

Enfin, les inspecteurs chargés de faire respecter la loi (article 10 de celle-ci) seront, ou bien non recrutés, ou bien choisis, à titre bénévole, « parmi des négociants ou manufacturiers retraités ou parmi des hommes que leurs intérêts et leurs relations lient aux fabri-

cants » (Jean BRUHAT, 1976, p. 784) [4]. Il y eut quelques exceptions : ainsi de ce Frédéric DUPONT, nommé en 1852 « Commissaire-Inspecteur » dans le département du Nord, et appointé à ce titre par le Conseil Général : il « se livra tout de suite, et à fond, à son exténuante mission : 183 établissements, soumis à la loi, à visiter à Lille et sa banlieue, 510 dans l'arrondissement, 800 dans le département » (Pierre PIERRARD, 1965, p. 174) [16]. Mais très vite, les patrons accusent l'inspecteur d'excès de zèle et d'usurpation de pouvoirs. Sa tâche devient de plus en plus difficile. Elle se poursuivra pourtant jusqu'en 1869. Tirant prétexte d'un décret du 7 décembre 1868 qui confiait désormais aux ingénieurs des mines (assez curieusement en effet) les fonctions d'inspecteur du travail des enfants, les plus conservateurs des industriels du Nord obtenaient le renvoi pur et simple du courageux DUPONT, sans traitement ni retraite. Il fallut qu'un non moins courageux parlementaire « suppliât le gouvernement de préserver de la misère celui qu'on renvoyait comme un valet » (Pierre PIERRARD, 1965, p. 181) [16].

On a jusqu'ici très peu parlé du travail des femmes : mieux vaudrait le reste dire, dans beaucoup de cas, du labeur des épouses et des mères qui vont à la fabrique travailler aux côtés de leurs compagnons et de leurs enfants – quand ce n'est pas chez elles, dans le cadre d'un travail à domicile et à façon dont tous les témoignages s'accordent pour estimer qu'il constitue la forme extrême de l'exploitation de la force de travail (7).

Tout au long du XIX^e siècle – et plus précisément jusqu'à la mise en application effective de la loi du 2 novembre 1892 (dont on traitera plus loin) relative à la protection du travail des femmes et des enfants – la durée du travail des femmes se trouve « calée » sur les durées maximales du travail pratiquées dans chaque atelier ou fabrique, soit que la femme travaille comme force d'appoint de la main-d'œuvre adulte de sexe masculin, soit qu'elle soit considérée comme agent de surveillance de la main-d'œuvre enfantine : son travail lui-même se trouve ainsi, dès le départ, déqualifié par rapport à celui des hommes. Il en ira différemment à partir de la fin du siècle, c'est-à-dire de l'introduction de nouvelles technologies – comme l'on dirait aujourd'hui – dans nombre d'industries, qui déqualifient à leur tour le travail masculin. Alors on verra les hommes s'organiser, en allant jusqu'à la grève, pour exiger l'exclusion des femmes et des enfants, ou du moins pour imposer des limitations à leur recrutement (voir les exemples donnés pour la région lyonnaise par Yves LEQUIN, 1977, tome II, p. 89) [10]. Ainsi s'éclaire une remarque profonde de Fernand PELLOUTIER, fondateur des Bourses du Travail et, comme il tient à le souligner lui-même, « enquêteur à l'Office du Travail » : « Ce serait un mémoire bien intéressant à écrire, celui qui rappellerait les efforts faits par la classe ouvrière [au sens de l'ensemble des travailleurs adultes mâles] pour se protéger contre la concurrence des femmes et des enfants » (Fernand et Maurice PELLOUTIER, 1900, p. 129) [12]. Mais cette situation de lutte des sexes à l'intérieur de la lutte des classes, s'il est permis de la qualifier ainsi, constitue un terrain favorable pour l'action réformatrice de la loi : ce n'est pas un hasard si

c'est à cette époque que sont successivement promulguées la loi du 2 novembre 1892 sur la limitation de la durée du travail des femmes et des enfants et sur l'amélioration de leurs conditions d'emploi, puis la « loi MILLERAND » du 30 mars 1900 qui organise en six ans le passage pour les salariés des deux sexes à la journée de 10 heures.

La loi du 2 novembre 1892 associe femmes et enfants dans un certain nombre de mesures protectrices (8) :

– l'âge d'admission des enfants dans les manufactures est élevé de douze à treize ans et la limite de la protection de la loi de seize à dix-huit ans ;

– la durée du travail quotidien est limitée à dix heures pour les enfants et à onze heures pour les femmes ;

– l'interdiction du travail de nuit est prononcée pour les uns et les autres – sous réserve d'un certain nombre d'exceptions et de tolérances ;

– le corps des inspecteurs du travail, chargé de surveiller l'application de la loi, est enfin organisé sur des bases sérieuses (voir ci-dessous p. 83 et suivantes).

Dans ces conditions, l'application effective de la loi de 1892 s'est faite très sensiblement mieux et plus vite que celle de la loi de 1841 ou encore de la législation « intermédiaire », en quelque sorte, de 1874 sur le travail des enfants employés « dans l'industrie, les manufactures, usines, ateliers ou chantiers ». On a toutefois au moins un exemple des effets pervers de la loi, ou plutôt de la nature de résistances apparemment insoupçonnées à son exécution. C'est celui d'une grève d'enfants à Bury (Oise) en janvier 1893 (9). Conformément au texte de la loi, le patron d'une usine textile avait ramené à dix heures la durée journalière du travail des enfants et, partant, diminué d'autant leurs salaires. Réduction de la durée du travail au demeurant de pure apparence (à la différence de celle du salaire) dès lors que, « pour n'éprouver aucune perte », le fabricant faisait, « pendant deux heures, surveiller à chaque enfant deux métiers » (Rapport du Sous-préfet de Clermont au Préfet de l'Oise, 1^{er} février 1893) : les enfants se mettent donc (spontanément, semble-t-il) en grève. Trois jours après, ils doivent

(7) Rappelons par ailleurs que, sauf exceptions locales, les femmes constituent dès le milieu du XIX^e siècle la moitié des effectifs ouvriers des grandes industries.

(8) Cette association ne s'est pas faite sans mal, comme le rappelle un commentateur : « En effet, encore que fussent nombreuses et excellentes les raisons que donnèrent les partisans de la limitation du travail des femmes, des esprits éclairés et libéraux protestèrent contre l'assimilation des femmes aux filles et aux enfants, au nom de la liberté du travail, de la prospérité de l'industrie ; on disait que la réglementation législative du travail des enfants n'était légitime que par la protection qu'elle accordait aux enfants considérés comme mineurs et que, pour légitimer cette intervention à l'égard de la femme, il fallait l'assimiler à un mineur, ce qui serait jouer sur les mots » (Georges THOMAS, 1900, p. 24) [19].

(9) Les grèves de jeunes gens, et même d'enfants, ne sont pas rares au XIX^e siècle. Celle à laquelle il est fait ici référence est du reste très représentative de la grande majorité de ces mouvements sociaux juvéniles : courte durée, échecs massifs dans lesquels l'hostilité des adultes (parents compris) joue un rôle souvent déterminant (voir Michelle PERROT, 1974, Tome I, pp. 313-318) [13].

repandre le travail sous les pressions conjuguées du patron et de leurs propres parents, et signent une pétition « demandant à faire la journée de douze heures comme par le passé » (10).

La loi du 30 mars 1900 (« Loi MILLERAND »), dont la disposition essentielle a déjà été indiquée, constitue quand à elle l'exemple type de législation à « effet de serre-file » (11) : elle « met à l'alignement » un certain nombre d'entreprises retardataires ou récalcitrantes à l'égard d'une réduction de la durée moyenne du travail dans l'industrie qui paraît bien en effet s'établir, vers 1905-1910, à dix heures par jour. **La loi du 23 avril 1919** instituera, après la rupture provoquée par la guerre dans l'application de la législation sur la durée du travail – et d'abord sur celle du travail des femmes et des enfants – la journée de huit heures pour tous les travailleurs de la grande industrie. Les ajustements progressifs de l'âge terminal de la scolarité obligatoire feront peu à peu diminuer l'importance du travail des adolescents – dans la grande industrie, encore une fois – jusqu'à le faire disparaître depuis le début des années cinquante : c'était hier.

Il appartiendra aux futurs historiens de la crise des années soixante-dix et quatre-vingt de rechercher si et comment de nouvelles formes (ou des formes oubliées) de sur-exploitation du travail des femmes et des enfants, notamment dans ce qu'il est convenu de nommer des secteurs d'activités non ou peu protégés, ou encore « parallèles », se sont développées aujourd'hui. L'histoire sociale de l'industrialisation est souvenue faite de pratiques que l'on croit disparues, et qui sont seulement en sommeil, prêtes à se réveiller intactes quand survient une crise de l'emploi d'ampleur et de durée préoccupantes.

II LE CONTRÔLE DE LA RÉGLEMENTATION DES DURÉES DU TRAVAIL

L'histoire du contrôle de réglementation des durées du travail dans l'industrie se confond, pour l'essentiel, avec celle de l'Inspection du travail.

En se limitant strictement aux problèmes du contrôle de la durée du travail des femmes et des enfants, on peut rappeler des liens étroits qui associent ceux-ci à la naissance de l'Inspection du travail.

C'est l'article 10 de la loi du 22 mars 1841 qui crée – dans le principe – une inspection du travail de type « moderne » (par contraste avec les « inspecteurs des manufactures » institués par COLBERT) : mais on a déjà dit de cette loi que lui avaient fait défaut des textes d'application – décrets, arrêtés. De fait, ce fut une simple circulaire, en date du 25 septembre 1854, qui chargea de cette mission difficile des hommes, en nombre restreint et aux fonctions gratuites, « dont la situation était entourée de la considération générale, et qui avaient à cœur de contribuer au bien public » (cité par Georges THOMAS, 1900, p. 150) [19]. En dépit d'exceptions courageuses dont on a plus haut donné un exemple dans le département du Nord – mais il en est d'autres, si isolés qu'ils soient, en Isère et dans le Haut-Rhin – cette première génération d'Inspecteurs n'exerça guère sa mission que « pour la montre », et se

montra docile, pour ne pas dire davantage, à l'égard des patrons (12).

Il devint vite clair que la nomination de fonctionnaires salariés aux postes d'inspecteurs s'imposait. Un projet fut déposé en ce sens en 1847 à la Chambre des Pairs : paradoxalement, la Révolution de 1848 l'enterra. La guerre de 1870-1871 fera de même d'un nouveau projet déposé dans le même sens au Sénat : on observera dans les deux cas que c'est la Chambre haute qui se montra la plus soucieuse de progrès social.

Le mouvement était toutefois lancé : une loi du 19 mai 1874, en même temps qu'elle imposait certaines restrictions à l'emploi des enfants, du moins dans certaines industries, se préoccupait enfin d'organiser l'inspection du travail de manière quelque peu sérieuse. Elle créait un corps d'inspecteurs articulé en trois niveaux : inspecteurs divisionnaires, nommés par le gouvernement (ils seront au nombre d'une quinzaine) ; inspecteurs départementaux, nommés – et rémunérés – par les conseils généraux ; commissions locales d'inspection, aux fonctions bénévoles, et chargées de contrôler le service des inspecteurs départementaux, eux-mêmes sous la dépendance hiérarchique des inspecteurs divisionnaires ; système bâtard, où le patronat continue de trouver son compte.

Il faudra attendre la loi du 2 novembre 1892, relative au travail des femmes et des enfants dans les manufactures, pour que l'Inspection du travail prenne effectivement forme crédible.

Elle conserve la distinction entre deux classes d'inspecteurs – divisionnaires et départementaux – mais dispose que ces derniers seront désormais nommés eux aussi par le ministère du Commerce et de l'Industrie, sous l'autorité duquel est placé l'ensemble du corps de l'Inspection (13). Les conseils généraux, c'est-à-dire les assemblées de notables départementaux, perdront désormais de leur influence sur la nomination des inspecteurs qui, autre innovation, peuvent être des femmes (à l'exception des inspecteurs divisionnaires). Les inspecteurs des deux classes se voient

(10) Documents publiés par les *Annales historiques complètes modernes et contemporaines*, 1981, n° 13, pp. 51 et suiv. Déjà en 1841 s'étaient exercées des pressions parentales sur les patrons pour ne pas appliquer la loi sur le travail des enfants : on vérifie ici concrètement l'analyse de MARX à propos de « la loi d'airain » de la tendance à la baisse du salaire réel.

(11) Voir notre premier article dans *Travail et Emploi* n° 20, juin 1984.

(12) Voici quelques exemples de recrutements d'inspecteurs opérés dans le département de Seine-et-Oise : à Corbeil, celui d'un « négociant très recommandable qui s'est distingué dans la tannerie (...) il est décoré et commandant de la garde nationale depuis 1830 » : un homme d'ordre, comme ce médecin recruté à Boissy-Saint-Léger, lui aussi officier de cette milice bourgeoise qu'est la garde nationale, et qui, « comme électeur, a toujours prouvé son attachement au gouvernement actuel » ; tel autre laisse poindre, dans une lettre de candidature, des considérations humanitaires convenablement orientées : « je suis à même de concourir à l'amélioration du bien-être (sic) de ces enfants, qui sont écrasés par l'excès de travail et qui ne reçoivent que très peu d'instruction primaire et religieuse » (cité par Robert BIED, 1979, p. 382) [3].

(13) Rappelons que c'est en 1906 seulement que sera créé un ministère du Travail.

dotés de pouvoirs effectifs d'ordre administratif (visite des établissements industriels et contrôle des conditions de travail) et pénal (constatation des infractions à la loi et établissement des procès-verbaux). Un décret du 13 décembre 1892 – la loi est appliquée, on le voit, avec diligence – fixe à onze le nombre des inspecteurs divisionnaires et à quatre-vingt-douze celui des inspecteurs départementaux. Ils sont recrutés par concours et ne sont titularisés qu'après un an de stage. Ils prêtent alors serment, y compris de ne pas révéler les secrets de fabrication ou les procédés d'exploitation dont ils pourraient avoir à connaître dans l'exercice de leurs fonctions : concession de bonne guerre faite aux industriels, comme le sera plus tard celle du secret statistique. C'est du reste aux inspecteurs du travail que l'article 21 de la loi confie la mission d'établir « la statistique des conditions du travail industriel » dans la circonscription dont ils ont la charge. La seule catégorie d'établissements industriels qui échappe à leur mission de contrôle est celle des mines et carrières, traditionnellement réservée aux ingénieurs des mines.

S'agissant du contrôle des durées du travail, la tâche des inspecteurs s'avéra tout de suite particulièrement délicate, dès lors qu'ils se trouvaient en présence de trois catégories de travailleurs aux tâches le plus souvent intimement associées : les enfants (10 heures par jour aux termes de la loi de 1892), les femmes (11 heures par jour selon la même législation) et les hommes (12 heures par jour aux termes du décret-loi de septembre 1848, toujours en vigueur dans le principe). C'est la raison pour laquelle le corps de l'inspection fit pression sur les pouvoirs publics pour une uniformisation – à dix heures au maximum – des durées du travail dans les établissements industriels à personnel mixte (la grande majorité) : c'est le sens de la « LOI MILLERAND » du 30 mars 1900, qui prévoyait au reste la possibilité pour l'inspecteur d'accorder des dérogations à cette règle. La jurisprudence leur conféra en la matière un pouvoir quasi-discrétionnaire (Frédérique GUICHAUD, 1984, p. 213) [8].

Est-on en droit de considérer que le problème du contrôle des durées du travail industriel a trouvé, en ce début du XX^e siècle, des solutions satisfaisantes ? Une réponse affirmative semble pour le moins hasardeuse.

En dépit du renforcement sensible des moyens d'action de l'Inspection du Travail dans les dernières années du XIX^e siècle, le problème du contrôle efficace de la législation et de la réglementation relatives à la durée du travail demeure à peu près entier au début de ce siècle. En témoignent les débats de la Section nationale française de l'Association Internationale pour la protection légale des travailleurs tels qu'ils se sont déroulés en 1905 et 1906 en présence d'Arthur FONTAINE, Directeur de l'Office du Travail et futur premier Directeur du Travail au Ministère du même nom, précisément créé en 1906 : « dans l'état actuel des choses, reconnaît-il sans embages, il est impossible de faire appliquer la législation sur le travail ». La rédaction de la loi du 2 novembre 1892 et celle de la loi du 30 mars 1900 (voir au texte) s'avèrent au surplus fâcheusement imprécises, puisqu'elles

permettent à la jurisprudence d'hésiter d'un arrêt à l'autre entre durée effective du travail et simple observation de l'horaire en tant que principe régulateur des opérations de contrôle (14).

Les textes relatifs à l'interdiction du travail de nuit posent des problèmes plus redoutables encore, comme le soulignent de façon répétitive à la même époque les rapports de l'Inspection du Travail (15) : comment établir une nomenclature précise des « usines à feu continu », les seules où le travail de nuit pourrait être vraiment justifié ? Comment lutter contre la pratique des « veillées » illégales, spécialement répandues dans les ateliers à main-d'œuvre féminine ?, etc.

Dès 1860, c'est-à-dire à une époque caractérisée par l'absence à peu près totale d'une inspection du travail, Armand AUDIGANNE le pressentait : « pour cette loi [celle du 9 septembre 1848 instituant un « maximum » de 12 heures] comme pour celle qui concerne les enfants (loi du 22 mars 1841), l'inexécution est contagieuse de sa nature. Il peut arriver que la grande majorité des fabricants, quoique sympathique à toutes les prescriptions d'ordre moral, se voie peu à peu dominée par une imperceptible minorité » (op. cit., Tome II, p. 296) [1].

La création d'un ministère du Travail sera seule de nature à provoquer un renversement – jusqu'ici ininterrompu – de tendances. L'Inspection du travail ne cessera à partir de cette date (1906) de voir ses missions, sinon toujours ses moyens, s'accroître en diversité et en complexité.

III LA QUESTION DU REPOS HEBDOMADAIRE

Un très bon exemple des enjeux de contrôle social impliqué par la réglementation de la durée du travail – et aussi des déplacements de ces enjeux dans le temps – est constitué par la « question du dimanche », c'est-à-dire celle du repos dominical.

Sous l'Ancien Régime, et jusqu'à l'institution en 1791 du principe de la « liberté du travail », la plus grande diversité de situations prévaut. En 1792, la création du calendrier révolutionnaire, en effaçant le dimanche au profit du « décade » (dixième jour), va puissamment aider, en milieu urbain en tout cas, les industriels à refuser tout jour de repos régulier à la main-d'œuvre ouvrière. Sous l'Empire, qui abandonne le calendrier révolutionnaire à partir de 1806, le repos dominical n'est légalement accordé qu'à un certain nombre de fonctionnaires publics – mais non, par exemple, aux employés des postes. Une loi du 18 novembre 1814, à caractère ouvertement clérical, posera bien le principe de l'interdiction du travail du dimanche, au moins aux heures des offices religieux :

(14) *La protection légale des travailleurs*, 3^e série (1905-1906), Alcan, Paris, 1907, p. 123.

(15) Voir par exemple *Rapports présentés à M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et télégraphes par les inspecteurs divisionnaires du travail dans l'industrie sur la question de l'interdiction du travail de nuit*, Imprimerie Nationale, Paris, 1900, p. 87.

« Mais cette mesure, très médiocrement appliquée (16), finira par être purement et simplement abrogée par la loi du 12 juillet 1880, dans le cadre de la législation anticléricale des premières années de la Troisième République. Jusque là, les autorités religieuses pouvaient protester contre l'inobservance de la loi et les entraves apportées à la sanctification du dimanche. Désormais elles vont réclamer le repos dominical, vœu plus général, non spécifiquement religieux, qui leur vaudra certains soutiens inattendus » (Nadine CHALINE, 1983, p. 149) [6].

Les repères législatifs qui viennent d'être rappelés ne suffisent pas en effet à rendre compte de l'histoire sociale de la « question du dimanche ». Tout au long du XIX^e siècle, et parfois jusqu'à la première guerre mondiale, la lutte est vive sur ce point comme sur beaucoup d'autres entre patrons et ouvriers. Les premiers sont partagés entre le souci de conserver à la célébration du dimanche une fonction de régulation morale et d'ordre social et le désir de ne pas faire chômer inutilement des machines qui ne sont pas souvent au demeurant conçues pour pouvoir « arrêter complètement leur activité sans exiger une longue remise en route le lundi matin » (Nadine CHALINE, op. cit. – p. 152) [6]. C'est pourquoi on verra en maints endroits des patrons résignés à interrompre le dimanche les activités productives à condition que les ouvriers acceptent de revenir sur les lieux de travail le dimanche matin, voire après-midi, pour procéder à l'entretien et au réglage des machines afin de permettre à celles-ci d'être en parfait état de marche dès la réouverture des ateliers le lundi. Une des réponses ouvrières à cette attitude patronale sera, surtout sous le Second Empire, la « célébration du Saint-Lundi », c'est-à-dire l'absentéisme volontaire et systématique le premier jour de la semaine de travail – cette pratique étant au demeurant traditionnelle dans certaines régions et/ou certains corps de métiers (voir par exemple, dans le cas du Second Empire, Georges DUVEAU, 1946, pp. 243 et suiv.) [7]. Une sorte d'armistice social interviendra progressivement sur ce point à partir de la fin du XIX^e siècle : en échange du respect effectif par les patrons du repos dominical, du

moins dans les installations où les technologies utilisées le permettent, les ouvriers renonceront progressivement à « faire lundi », encouragés ici et là par des organisations syndicales, cependant que les patrons s'alignent quand à eux sur les vœux du clergé. Ainsi se trouvent réconciliés les impératifs qui ressortissent respectivement, comme l'écrit en 1860 l'auteur d'une importante étude sur « les populations ouvrières et les industries de la France », à « la religion, l'hygiène et l'économie industrielle » (A. AUDIGANNE, 1860, Tome II, p. 291) [1].

Ce n'est toutefois qu'en 1906 que le repos du dimanche deviendra – en principe – de règle pour l'ensemble des travailleurs (Loi du 13 juillet 1906) : il avait aussi fallu, pour en arriver là, que fût intervenue en 1905, la séparation de l'Église et de l'État, de sorte qu'une telle disposition, voulue par les « républicains de progrès », n'apparaisse pas comme une concession aux cléricaux.

A la fin du XIX^e siècle va se faire jour une autre revendication ouvrière, celle de la semaine anglaise, c'est-à-dire du samedi après-midi chômé. Elle culminera dans des manifestations de la C.G.T. à la veille de la guerre de 1914, mais ne recevra pleine application qu'à partir des années dix-neuf-cent-vingt (17).

La dernière des grandes innovations sociales en matière de durées de travail interviendra en 1936, avec la combinaison de la législation des 40 heures et de celle des premiers congés payés, sans doute de plus d'importance réelle et symbolique que l'autre. Elle appelle un traitement spécifique qui n'a pu être ici qu'esquissé (18).

(16) « Complètement tombée en désuétude après 1830 », précise Pierre PIERRARD, 1984, p. 56, [17].

(17) L'État montre cependant la voie dès 1914 en instituant la semaine anglaise dans les administrations et les établissements publics occupant des femmes. Notre article précédent (cette revue, n° 20, juin 1984) suggérait par ailleurs l'application de la pratique du samedi après-midi chômé dans certaines industries dès le début des années 1890.

(18) Voir *Travail et Emploi*, n° 20, Juin 1984.